

DOMAINE : Élèves – Sécurité et bien être
TITRE : Suspension et renvoi d'un élève

En vigueur le : 25 janvier 2001
Révisée le : 7 décembre 2018

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. DÉFINITIONS

1.1. Appel à la suspension ou appel au renvoi

Processus par lequel l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale, ou les parents, tuteurs ou tutrices d'un élève mineur peuvent faire appel au renvoi ou à une suspension.

1.2. Civilité

Observation des bonnes manières en usage dans un groupe social (politesse, courtoisie).

1.3. Civisme

Qualité du bon citoyen; participation appropriée à la vie de la communauté.

1.4. Climat scolaire positif

Le climat scolaire positif est l'ensemble des relations personnelles qui se vivent dans une école. Ces relations doivent reposer sur l'acceptation réciproque, l'intégration et le respect.

1.5. Communauté scolaire

Élèves, parents, tuteurs, tutrices, bénévoles, membres du personnel, direction, visiteurs, visiteuses.

1.6. Consommateur de cannabis thérapeutique

Une personne autorisée à avoir en sa possession du cannabis à ses propres fins thérapeutiques conformément à la législation fédérale applicable.

1.7. Discipline progressive

La discipline progressive est une démarche impliquant toute l'école et utilise un continuum d'interventions, d'appui et de conséquences visant à corriger des comportements inappropriés chez les élèves.

1.8. Intimidation

Comportement agressif et généralement répété d'un élève envers une autre personne qui, à la fois :

- a pour but, ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet :
 - soit de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel,
 - soit de créer un climat négatif pour la personne à l'école;
- se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, la race, le handicap ou des besoins particuliers. « intimidation »

1.9. Formes d'intimidation

On entend en outre par comportement, pour l'application de la définition de « intimidation », le recours à des moyens physiques, verbaux, électroniques, écrits ou autres.

1.10. **Cyber intimidation**

On entend en outre par intimidation, pour l'application de la définition de « intimidation », l'intimidation par des moyens électroniques (communément appelée cyber intimidation), notamment par :

- la création d'une page Web ou d'un blogue dans lequel le créateur usurpe l'identité d'une autre personne;
- le fait de faire passer une autre personne comme l'auteur de renseignements ou de messages affichés sur Internet;
- la communication électronique d'éléments d'information à plus d'une personne ou leur affichage sur un site Web auquel une ou plusieurs personnes ont accès.

1.11. **Renvoi**

Un renvoi est imposé par le Conseil suite à l'audience du cas de renvoi. Le renvoi peut exclure l'élève d'une école ou de toutes les écoles du Conseil. Le Conseil doit offrir à l'élève faisant l'objet d'un renvoi, un programme à l'intention des élèves renvoyés avant de réintégrer l'école d'origine ou une autre école du Conseil selon le cas. Cette réintégration peut faire l'objet d'un plan de transition.

1.12. **Respect**

Le fait de prendre en considération, d'accorder une considération en raison de la valeur qu'on reconnaît à quelqu'un et à se conduire envers lui avec réserve et retenue.

1.13. **Suspension**

L'élève est exclu temporairement de l'école pour une durée minimale d'un jour scolaire et une durée maximale de 20 jours scolaires.

1.14. **Tribunal désigné**

Tribunal administratif désigné par règlement du ministère de l'Éducation pour entendre les appels de la décision d'un conseil de renvoyer un élève.

2. **NORMES DE COMPORTEMENT**

2.1 RESPECT, CIVILITÉ ET CIVISME

Les membres de la communauté scolaire doivent :

- respecter les lois fédérales et provinciales et les règlements municipaux applicables;
- faire preuve d'honnêteté et d'intégrité;
- respecter les différences chez les gens, de même que leurs idées et opinions;
- traiter les gens avec dignité et respect en tout temps, surtout en cas de désaccord;
- respecter les autres et les traiter avec équité sans égard, par exemple, à la race, à leur ascendance, à leur lieu d'origine, à leur couleur, à leur origine ethnique, à leur citoyenneté, à leur religion, à leur sexe, à leur orientation sexuelle, à leur identité sexuelle, à leur expression de l'identité sexuelle, à leur âge ou à leur handicap;
- respecter les droits des autres;
- prendre soin des biens de l'école et d'autrui et les respecter;
- prendre des mesures appropriées pour aider les personnes dans le besoin;
- demander l'aide d'un membre du personnel scolaire, le cas échéant, pour résoudre pacifiquement un conflit;
- respecter tous les membres de la communauté scolaire, en particulier, les personnes en situation d'autorité;

- respecter le besoin d'autrui de travailler dans un climat propice à l'apprentissage et à l'enseignement;
- s'interdire de dire des injures à un membre du personnel enseignant ou à toute personne en situation d'autorité;

2.2 SÉCURITÉ

Les membres de la communauté scolaire ne doivent pas :

- se livrer à des actes d'intimidation;
- commettre une agression sexuelle;
- faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- donner de l'alcool à un mineur;
- commettre un vol qualifié;
- être en possession d'une arme quelle qu'elle soit, notamment d'une arme à feu;
- se servir d'un objet pour menacer ou intimider quelqu'un;
- blesser quelqu'un avec un objet;
- avoir en leur possession de l'alcool ou des drogues illicites ou être sous l'influence de ces substances ni en fournir aux autres;
- infliger ou inciter une autre personne à infliger des dommages corporels à autrui;
- se livrer à de la propagande haineuse ou à des actes motivés par la haine ou la discrimination;
- se livrer à une activité visée par l'article 306(1) de la *Loi sur l'éducation* qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle l'âge, la déficience mentale ou physique,
- commettre un acte de vandalisme causant des dommages graves aux biens de l'école ou aux biens situés sur le terrain ou dans les locaux de l'école;

3. SUSPENSION

3.1 SUSPENSION DES ÉLÈVES

- L'article 306(1) de la *Loi sur l'éducation* stipule que la direction de l'école examine s'il doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
- être en possession d'alcool ou de drogues illicites ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, de cannabis;
- être en état d'ébriété ou, à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, sous l'emprise du cannabis;
- dire des grossièretés à un membre du personnel ou à une personne en situation d'autorité;
- commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;
- pratiquer l'intimidation;
- se livrer à une autre activité pour laquelle la direction d'école peut suspendre un élève aux termes de la ligne de conduite du Conseil.

3.2 DURÉE DE LA SUSPENSION

La suspension est d'une durée minimale d'un (1) jour et d'une durée maximale de vingt (20) jours de classe consécutifs.

3.3 FACTEURS ATTÉNUANTS

Selon le Règlement 472/07 du ministère de l'Éducation de l'Ontario, les facteurs atténuants suivants doivent être considérés :

- l'élève est incapable de contrôler son comportement;
- l'élève est incapable de comprendre les solutions prévisibles de son comportement;
- la présence continue de l'élève à l'école ne pose pas de risque inacceptable pour la sécurité de qui que ce soit;
- les antécédents de l'élève;
- le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
- le fait de savoir si l'activité pour laquelle l'élève est ou peut être suspendu ou renvoyé était liée au harcèlement de l'élève, notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle;
- les conséquences de la suspension ou du renvoi sur la poursuite des études de l'élève;
- l'âge de l'élève;
- dans le cas d'un élève pour lequel un plan d'enseignement individualisé a été élaboré :
 - si son comportement était une manifestation d'un handicap identifié dans le plan;
 - si des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises;
 - si la suspension ou le renvoi risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

N.B. La direction d'école doit tenir compte des facteurs atténuants avant d'imposer une suspension.

3.4 DROIT DE SUSPENSION

Tout membre du personnel de l'école ou bénévole à l'école qui voit un élève commettre une infraction passible d'une suspension doit le rapporter à la direction d'école.

Devoirs de la direction d'école

La direction d'école doit mener une enquête afin de déterminer s'il y a lieu de suspendre l'élève et ce, en tenant compte des facteurs atténuants ou autres facteurs. S'il est décidé de procéder à une suspension, la direction d'école doit en aviser promptement le parent, tuteur, tutrice (si l'élève a moins de 18 ans), l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale, ainsi que les membres du personnel enseignant de l'élève. La direction d'école fait tous les efforts possibles pour transmettre cette information dans les 24 heures suivant la décision. La direction d'école ne peut suspendre un élève plus d'une fois pour un même incident. La direction d'école place l'élève dans un programme à l'intention des élèves suspendus, si la suspension est de plus de cinq (5) jours.

Avis de suspension

La direction d'école doit donner un avis écrit de la suspension à l'élève adulte ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou, si l'élève est mineur, à ses parents, tuteurs ou tutrices. Une copie de l'avis de suspension doit aussi être acheminée à la surintendance de l'éducation responsable de l'école et une copie est versée au dossier de l'élève. L'avis de suspension qui est envoyé par la poste est réputé reçu le cinquième jour de classe qui suit le jour de son envoi. L'avis de suspension envoyé par télécopie ou autre mécanisme de transmission électronique est réputé reçu le jour de classe qui suit le jour de l'envoi.

L'avis de suspension doit comporter les éléments suivants :

- le motif de la suspension;
- la durée de la suspension;

- des renseignements sur le programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé, le cas échéant;
- des renseignements sur le droit d'appel à la suspension, incluant une copie de la politique et de la directive administrative régissant le code de conduite, suspension et renvoi;
- le nom et les coordonnées de l'agent de supervision responsable de l'école à qui l'avis d'appel doit être donné.

L'élève mineur, ses parents, le tuteur ou la tutrice, l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale doit accepter de participer au programme à l'intention des élèves suspendus.

Insérer les liens aux fichiers suivants :

ÉLÉ-séc-009DA-F1 : Avis de suspension moins de 6 journées scolaires

ÉLÉ-séc-009DA-F2 : Avis de suspension de 6 à 10 journées scolaires

ÉLÉ-séc-009DA-F3 : Avis de suspension de 11 à 20 journées scolaires

3.5 APPEL À LA SUSPENSION

Le parent, tuteur ou tutrice d'un élève mineur, l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale peut interjeter appel à une suspension.

L'avis d'appel doit être fait par écrit et acheminé à la surintendance de l'éducation dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis de suspension.

Tout appel à la suspension sera entendu par le comité d'appel à la suspension du Conseil dans les 15 jours scolaires qui suivent la réception par le conseil de l'avis d'intention de faire appel à la suspension sauf si les parties conviennent d'un délai plus long. Le comité d'appel est composé de trois membres du Conseil, entre autres la présidence, la vice-présidence une autre ou un autre conseiller scolaire.

Le membre du Conseil nommé pour siéger au comité d'appel peut nommer un délégué ou une déléguée, membre du Conseil, pour le ou la remplacer. Dans le cas où l'élève suspendu a un lien de parenté avec un des membres du comité d'appel, la présidence du Conseil nommera un autre membre du Conseil pour le ou la remplacer. La rencontre du comité d'appel à la suspension est tenue à huis clos. La rencontre peut avoir lieu grâce à des moyens électroniques, entre autres, par vidéoconférence ou par téléconférence. Le comité d'appel prend une décision sur la suspension de l'élève et cette décision est définitive.

Les personnes suivantes sont parties à l'appel : la direction de l'écoles qui a suspendu l'élève, l'élève si il a au moins 18 ans ou il a 16 ou 17 ans et s'est soustrait de l'autorité parentale, le père, la mère ou le tuteur, si c'est l'un d'eux qui a appelé de la décision de suspendre l'élève ou la personne qui a appelé de la décision de suspendre l'élève s'il ne s'agit pas du père, de la mère ou du tuteur de l'élève.

Le comité d'appel peut :

- mettre fin à la suspension et ordonner que toute mention de la suspension soit retranchée du dossier scolaire de l'élève, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée;
- confirmer la suspension et sa durée;
- modifier la suspension et sa durée.

Le Conseil est informé de la décision du comité d'appel à la prochaine réunion régulière du Conseil en séance à huis clos. La secrétaire de séance du Conseil est la secrétaire lors de l'audience du comité d'appel.

Insérer les liens aux fichiers suivants :

ÉLÉ-séc-009DA-F4 : Processus d'appel à une suspension

ÉLÉ-séc-009DA-F5 : Appel à la suspension – Accusé de réception de la part de la direction de l'éducation

ÉLÉ-séc-009DA-F6 : Avis – Audience comité d'appel à la suspension

ÉLÉ-séc-009DA-F7 : Avis de la décision comité d'appel à la suspension

3.6 PROGRAMME À L'INTENTION DES ÉLÈVES SUSPENDUS

Il n'est pas essentiel de fournir un programme scolaire aux élèves qui sont suspendus pour moins de 6 journées scolaires. La direction peut tout de même demander aux enseignants de l'élève de fournir une liste de devoirs à faire lors de la suspension.

La direction d'école, en consultation avec les enseignants de l'élève, doit fournir un programme scolaire à l'élève qui est suspendu pour une période de 6 à 10 journées scolaires. En préparant le programme, la direction doit considérer les genres d'appui, le cas échéant, dont auraient besoin l'élève durant sa suspension ou lors de son retour à l'école.

Dans le cas d'une suspension de plus de 11 journées scolaires, le programme de l'élève doit contenir une composante scolaire ainsi qu'un programme non scolaire. Le but de la composante non scolaire est de développer chez l'élève des attitudes et des comportements positifs. Les programmes doivent être révisés régulièrement et les parents doivent être avisés du processus afin de déterminer le moment où l'élève aura atteint les objectifs.

L'élève mineur, ses parents, le tuteur ou la tutrice, l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale doit accepter de participer au programme à l'intention des élèves suspendus.

Insérer les liens aux fichiers suivants :

ÉLÉ-séc-009DA-F8 : Plan d'action de l'élève – PAE / Suspension – 6 à 10 journées scolaires

ÉLÉ-séc-009DA-F9 : Plan d'action de l'élève – PAE / Suspension – 11 à 20 journées scolaires

3.7 PROCESSUS DE RÉINTÉGRATION À L'ÉCOLE

À son retour à l'école, à la suite d'une suspension, l'élève mineur doit être accompagné de son parent, tuteur ou tutrice et doit rencontrer la direction d'école.

À son retour à l'école à la suite d'une suspension, l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale doit rencontrer la direction d'école.

4. SUSPENSION, ENQUÊTE ET RENVOI POSSIBLE

4.1 INFRACTIONS MENANT À UN RENVOI POSSIBLE

- L'article 310(1) de la *Loi sur l'éducation* stipule que la direction de l'école doit suspendre l'élève qu'il croit s'être livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :
 - être en possession d'une arme, notamment d'une arme à feu;
 - se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
 - faire subir à autrui une agression qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin;
 - commettre une agression sexuelle;
 - faire le trafic d'armes, de drogues illicites;
 - commettre un vol qualifié;
 - donner de l'alcool ou du cannabis à un mineur;
 - afficher une conduite ou un comportement qui contrevient à d'autres lignes de conduite du Conseil.
- pratiquer l'intimidation, si les circonstances suivantes sont réunies :
 - l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation,

- la présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne.
- se livrer à une activité visée au paragraphe 306 (1) de la *Loi sur l'éducation* qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle.

La suspension imposée a pour effet d'exclure l'élève temporairement de son école et de toute activité scolaire. **La direction d'école peut suspendre l'élève pour une durée maximale de 20 journées scolaires.** La direction d'école doit le placer dans un programme à l'intention des élèves suspendus. Dans les 10 jours qui suivent cette suspension, la direction d'école mène une enquête pour établir s'il doit recommander au Conseil de le renvoyer.

4.2 DISPOSITION SUR L'EXCLUSION

Dans la partie X de la *Loi sur l'éducation*, l'alinéa 265(1)m) autorise la direction de l'école à refuser d'admettre dans une classe ou dans l'école une personne dont la présence dans cette classe ou dans l'école pourrait nuire au bien-être physique ou mental des élèves. L'exclusion ne doit pas constituer une mesure disciplinaire. Si la direction de l'école décide d'exclure un élève, elle doit aviser les parents ou tuteur de l'élève de l'exclusion aussi rapidement que les circonstances le permettent et les informer de leur droit d'appel en vertu de l'alinéa 265(1)m).

Insérer le lien au fichier suivant :

ÉLÉ-009.2.

4.3 DEVOIRS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

Pour une suspension menant à une audience de renvoi, la direction d'école doit en aviser promptement le parent, tuteur, tutrice (si l'élève a moins de 18 ans), l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale, ainsi que les membres du personnel enseignant de l'élève.

La direction d'école doit donner un avis écrit de la suspension pouvant mener à un renvoi à l'élève adulte ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou, si l'élève est mineur, à ses parents, tuteurs ou tutrices. Une copie de l'avis de suspension doit aussi être acheminée à la surintendance de l'éducation responsable de l'école et une copie est versée au dossier de l'élève.

L'avis de suspension menant à un renvoi possible doit comporter les éléments suivants :

- le motif de la suspension;
- la durée de la suspension;
- des renseignements sur le programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé, le cas échéant;
- des renseignements sur l'enquête que mènera la direction d'école pour établir si le renvoi de l'élève sera recommandé;
- le fait qu'il n'existe pas de droit immédiat d'appel à la suspension;
- le fait que la suspension deviendra susceptible d'appel si la direction d'école ne recommande pas le renvoi de l'élève;
- le fait qu'une audience aura lieu si la direction d'école recommande le renvoi.

Insérer le lien au fichier suivant :

ÉLÉ-séc-009DAF4 : Avis de suspension en attente d'un renvoi possible

La direction d'école doit promptement **mener une enquête** afin d'établir si le renvoi doit être recommandé au Conseil. Dans le cadre de son enquête, il fait tous les efforts possibles pour parler

aux parents, tuteurs, tutrices de l'élève mineur, à l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale, toutes les autres personnes susceptibles de posséder des renseignements pertinents. La direction d'école tient compte des facteurs atténuants ou autres que prescrivent les règlements.

Insérer le lien au fichier suivant :

ÉLÉ-séc-009DA-F10 : Rapport d'enquête de la direction – Audience d'un renvoi possible

Suite à son enquête, la direction d'école :

- soit confirme la suspension et sa durée;
- soit confirme la suspension mais en raccourcit la durée, même si la suspension a été purgée, et modifie sa mention dans le dossier en conséquence;
- soit annule la suspension et retranche toute mention de celle-ci au dossier, même si la suspension a déjà été purgée;
- soit recommande le renvoi au comité d'audience de renvoi du Conseil.

Si l'enquête **ne mène pas à un renvoi**, la direction d'école veille à ce qu'un avis écrit soit promptement remis à chaque personne qu'il devait aviser de la suspension. Cet avis doit comprendre les renseignements suivants :

- la mention que l'élève ne fera pas l'objet d'un renvoi;
- l'indication à savoir si la suspension sera maintenue, annulée ou voir sa durée modifiée;
- sauf si la suspension est annulée, les renseignements prévus pour le droit d'appel, notamment la politique *Suspension et renvoi d'un élève* et le nom et les coordonnées de la surintendance responsable de l'école à qui l'appel doit être acheminé, le cas échéant.

Le cas échéant, la personne qui bénéficie du droit d'appel doit donner un avis écrit de son intention d'interjeter appel au plus tard **5 jours** après le jour où elle est réputée reçue. Si la durée de la suspension est réduite, l'appel ne peut porter que sur la suspension raccourcie et non sur la suspension originale. L'avis de suspension qui est envoyé par la poste est réputé reçu le 5^e jour de classe qui suit le jour de son envoi. L'avis de suspension envoyé par télécopie, ou autre mécanisme de transmission électronique, est réputé reçu le jour de classe qui suit le jour de l'envoi.

Insérer les liens aux fichiers suivants :

ÉLÉ-séc-009DA-F12 : Avis de non renvoi suite à l'enquête menée par la direction de l'école – Maintien de la suspension

ÉLÉ-séc-009DA-F13 : Avis de non renvoi suite à l'enquête menée par la direction de l'école – Modification de la suspension

ÉLÉ-séc-009DA-F14 : Avis de non renvoi suite à l'enquête menée par la direction de l'école – Annulation de la suspension

ÉLÉ-séc-009DA-F4 : Processus d'appel à une suspension

ÉLÉ-séc-009DA-F5 : Appel à la suspension – Accusé de réception de la part de la direction de l'éducation

ÉLÉ-séc-009DA-F6 : Avis – Audience comité d'appel à la suspension

ÉLÉ-séc-009DA-F7 : Avis de la décision comité d'appel à la suspension

Si, aux termes de son enquête, la direction d'école conclut de **soumettre le renvoi possible au comité d'audience** du renvoi du Conseil, la direction d'école doit :

- préparer un rapport qui résume ses conclusions;
- recommander si l'élève doit être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- recommander, selon le cas, le type d'école qui pourrait aider l'élève si l'élève est exclu seulement de son école;

- recommander le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève si il est exclu de toutes les écoles du conseil;
- fournir une copie de son rapport au Conseil et à chaque personne qui devrait être avisée de la suspension.

L'avis aux personnes concernées par l'audience de renvoi devra comprendre :

- la mention que l'élève fera l'objet d'une audience de renvoi;
- une copie de la ligne de conduite du Conseil régissant l'audience du renvoi;
- la mention que toute personne qui a le droit de recevoir le rapport de la direction d'école et l'avis écrit, a le droit de répondre par écrit à la direction de l'école et au Conseil;
- des renseignements détaillés sur la procédure applicable à l'audience de renvoi et les issues possibles;
- la mention que les parties auront le droit de présenter des observations lors de l'audience de renvoi;
- La mention que, s'il ne renvoie pas l'élève, le conseil confirmera la suspension imposée en application de l'article 310, en raccourcira la durée ou l'annulera,
- La mention que les parties auront le droit de présenter des observations, lors de l'audience de renvoi, sur la question de savoir si, dans le cas où l'élève n'est pas renvoyé, la suspension imposée en application de l'article 310 devrait être confirmée, raccourcie ou annulée,
- La mention que toute décision que prend le conseil à l'audience de renvoi à l'égard de la suspension imposée en application de l'article 310 est définitive et non susceptible d'appel,
- La mention que le conseil placera l'élève dans une autre école, s'il l'exclut seulement de son école,
- La mention que le conseil placera l'élève dans un programme à l'intention des élèves renvoyés, s'il l'exclut de toutes les écoles du conseil.
- le nom et les coordonnées de la surintendance de l'éducation responsable de l'école avec qui la personne peut communiquer pour discuter de toute question se rapportant à l'audience de renvoi.

Insérer les liens aux fichiers suivants :

ÉLÉ-séc-009DA-F15 : Avis de rencontre de l'audience de renvoi

ÉLÉ-séc-009DA-F11 : Déroulement de l'audience de renvoi possible

4.4 AUDIENCE DE RENVOI PAR LE CONSEIL

Lorsque la direction d'école soumet la question au comité du Conseil, le comité d'audience de renvoi du Conseil décide si l'infraction commise par l'élève est punissable d'un renvoi.

Le comité d'audience de renvoi du Conseil est composé de trois membres du Conseil dont la présidence, la vice-présidence et une autre, un autre conseiller scolaire.

Dans le cas où l'élève renvoyé a un lien de parenté avec un des membres du comité d'audience de renvoi, la présidence du Conseil nommera un autre membre du Conseil pour le ou la remplacer. Le Conseil peut désigner d'autres personnes pour participer à l'audience de renvoi.

L'audience de renvoi est tenue à huis clos.

La secrétaire de séances du Conseil est la secrétaire lors de l'audience de renvoi.

Les parents, tuteurs, tutrices de l'élève mineur, l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale et la direction d'école ou son délégué sont les parties à l'audience. Les parties à l'audience de renvoi ont le droit d'être représentées par un avocat ou un représentant de leur choix. Les frais reliés à cette représentation sont la responsabilité du parent, tuteur, tutrice de l'élève mineur ou de l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou celle de l'élève majeur.

Restriction du renvoi imposé par le Conseil

Le Conseil ne peut renvoyer un élève si plus de vingt (20) jours de classe se sont écoulés depuis que la direction d'école a suspendu l'élève, à moins que les parties à l'audience de renvoi ne conviennent d'un délai plus long.

Le comité d'audience de renvoi du Conseil détermine :

- si l'élève doit être renvoyé;
- si l'élève en cas de renvoi est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil.

Pour prendre ces décisions, le Conseil tient compte des éléments suivants :

- les observations et les vues des parties, y compris leurs vues sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- les facteurs atténuants et autres facteurs que prescrivent les règlements, le cas échéant;
- toute réponse écrite au rapport de la direction d'école recommandant le renvoi qu'une personne a donné au Conseil avant la fin de l'audience.

Lors de l'audience de renvoi, le comité du Conseil :

- examine les observations de chacune des parties sous la forme qu'elle choisit de le lui présenter, que ce soit oralement, par écrit, ou des deux façons;
- sollicite les vues de l'ensemble des parties sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;

S'il ne renvoie pas l'élève, le Conseil :

- soit confirme la suspension et sa durée;
- soit confirme la suspension, mais en raccourcit la durée, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée, et ordonne que sa mention dans le dossier soit modifiée en conséquence soit annule la suspension et ordonne que toute mention de celle-ci soit retranchée du dossier, même si la suspension portée en appel a déjà été purgée.

Suite à la décision de non renvoi, le Conseil remet un avis écrit comportant les renseignements suivants à chaque personne qui avait le droit d'être partie à l'audience de renvoi :

- la mention que l'élève n'est pas renvoyé;
- l'indication du choix qui a été fait de confirmer la suspension et sa durée, de confirmer la suspension mais d'en raccourcir la durée ou d'annuler la suspension;
- la décision par rapport à la suspension qui découle de cette audience est définitive et non susceptible d'appel.

Insérer les liens aux fichiers suivants :

*ÉLÉ-séc-009DA-F16 : Avis de non renvoi suite à la rencontre du comité d'audience de renvoi –
Maintien de la suspension*

*ÉLÉ-séc-009DA-F17 : Avis de non renvoi suite à la rencontre du comité d'audience de renvoi -
Modification de la suspension*

*ÉLÉ-séc-009DA-F18 : Avis de non renvoi suite à la rencontre du comité d'audience de renvoi –
Annulation de la suspension*

ÉLÉ-séc-009DA-F4 : Processus d'appel à une suspension

*ÉLÉ-séc-009DA-F5 : Appel à la suspension – Accusé de réception de la part de la direction de
l'éducation*

ÉLÉ-séc-009DA-F6 : Avis – Audience comité d'appel à la suspension

ÉLÉ-séc-009DA-F7 : Avis de la décision comité d'appel à la suspension

Si l'élève est renvoyé, le Conseil doit indiquer si :

- l'élève est placé dans une autre école;
- l'élève est placé dans un programme à l'intention des élèves renvoyés.

L'avis de renvoi découlant de cette décision doit être remis promptement à :

- toutes les parties à l'audience du renvoi;
- à l'élève, s'il n'était pas partie à l'audience de renvoi.

Cet avis de renvoi doit comporter les renseignements suivants :

- le motif du renvoi;
- une mention indiquant que l'élève est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- des renseignements sur l'école ou sur le programme à l'intention des élèves renvoyés dans lequel l'élève est placé;
- des renseignements sur le droit d'appel y compris la marche à suivre pour interjeter appel.

Insérer le lien au fichier suivant :

ÉLÉ-séc-009DA-F19 : Avis de renvoi suite à la rencontre du comité d'audience de renvoi

4.5 APPEL DU RENVOI

Conformément à la *Loi sur l'éducation*, Article 311 et le Règlement de l'Ontario 472/07, le parent, tuteur ou tuteur de l'élève mineur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale ou l'élève majeur doit informer par écrit un avis d'appel au **tribunal désigné** dans les 30 jours qui suivent la date du début du renvoi.

Tribunal désigné

La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille est désignée comme tribunal pour entendre les appels de la décision d'un conseil de renvoyer un élève.

Insérer le lien au fichier suivant :

ÉLÉ-séc-009DA-F20 : Processus d'appel de la décision du conseil de renvoyer un élève

4.6 PROGRAMME À L'INTENTION DES ÉLÈVES RENVOYÉS

Le Conseil doit offrir, à l'élève qui fait l'objet d'un renvoi, un programme à l'intention des élèves renvoyés. L'élève qui participe à un tel programme n'est pas réputé prendre part à des activités scolaires.

Insérer les liens aux fichiers suivants :

ÉLÉ-séc-009DA-F21 : Plan d'action de l'élève – PAE / Renvoi

4.7 PROCESSUS DE RÉINTÉGRATION À L'ÉCOLE SUITE À UN RENVOI

L'élève renvoyé qui est exclu de toutes les écoles du Conseil a le droit d'être réadmis à une école du Conseil si, depuis son renvoi, il a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés **ou** s'il a satisfait aux objectifs requis pour terminer avec succès un programme à l'intention des élèves renvoyés. Cette condition est décidée par une personne qui offre le programme à l'intention des élèves renvoyés.

L'élève peut avoir suivi avec succès le programme à l'intention des élèves renvoyés offert par le Conseil ou par un autre Conseil afin de rencontrer les exigences avant sa réadmission. L'élève renvoyé d'une école seulement, son parent, tuteur, tutrice, ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale, peut demander par écrit d'être réadmis à son école après avoir réussi le programme à l'intention des élèves renvoyés. La demande doit être faite auprès d'une personne à la surintendance du Conseil.

Avant le retour à l'école, suite à un renvoi, l'élève mineur doit être accompagné de son parent, tuteur ou tutrice et doit rencontrer la direction d'école. L'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui

s'est soustrait de l'autorité parentale doit également rencontrer la direction d'école. Le but de cette rencontre est de discuter du plan de transition pour le retour à l'école.

Insérer les liens aux fichiers suivants :

ÉLÉ-séc-009DA-F22i : Plan de réintégration de l'élève ayant fait l'objet d'un renvoi